



Arrêt

**n° 69 485 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Ayant demandé une carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union, le requérant a été mis en possession d'une telle carte le 24 juin 2009.

1.2. Le 7 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation du 17.12.2009 établi par la police de Bruxelles, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse de l'intéressée a déclaré à l'inspecteur de quartier qu'ils étaient séparés depuis début novembre après que l'intéressé ait appris que son épouse était enceinte ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe de bonne administration et du devoir de minutie, du « principe de devoir de collaboration » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. La partie requérante soutient à cet égard que « la cellule familiale existe toujours avec [...] son épouse ; Qu'il reconnaît tout de même qu'à un moment donné de leur cohabitation, il y a eu une mésentente mais que pour le moment, la situation est en train de s'améliorer sensiblement dans la voie de la réconciliation ; Que si le requérant a été amené à quitter le domicile conjugal, c'est à cause de son épouse qui avait adopté un autre comportement dès le début de sa grossesse ; Que cette dernière n'arrivait plus à supporter la présence du requérant dans la résidence conjugale sans pour autant lui en donner les raisons ; [...] Que le requérant aime sincèrement son épouse et est conscient que leur enfant commun a besoin de voir ses parents vivre ensemble ; Que c'est dans ce cadre qu'une tentative de réconciliation est actuellement en cours [...] ». Elle fait également valoir que « la décision mettant fin au séjour du requérant se base uniquement des déclarations de l'épouse du requérant sans avoir préalablement pris le soin d'entendre également ce dernier [...] ». Elle ajoute, enfin, que le requérant est resté domicilié à l'adresse de la résidence conjugale jusqu'au 7 mars 2011.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de bonne administration, le devoir de minutie ou le principe « de devoir de collaboration » et de quelle manière l'acte attaqué résulterait d'un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes ou de la commission d'un excès de pouvoir.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, en son paragraphe 1er :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants: (...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et son épouse constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de cohabitation du 17 décembre 2009. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec l'épouse du requérant, qui a déclaré qu'ils étaient séparés depuis début novembre 2009. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la

réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus. Le Conseil relève à cet égard, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion. En effet, elle ne conteste pas la séparation du requérant avec son épouse mais se borne à tenter de limiter la portée de cette séparation en soutenant que la cellule familiale entre le requérant et son épouse existe toujours et que la situation est en train de s'améliorer. La partie requérante souligne également la tentative de réconciliation qui est actuellement en cours et le fait que le requérant est resté domicilié à l'adresse de la résidence conjugale jusqu'au 7 mars 2011. Cependant, ces allégations ne sont nullement de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse. La décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe belge rejointe et ne pouvait, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

4.3. Concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, le Conseil estime que cette dernière n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder ou de faire procéder à des entretiens avec le requérant.

4.4.1. Il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir commis une erreur d'appréciation ou violé l'article 8 de la CEDH à cet égard. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, en termes de requête, la partie requérante allègue qu'« une séparation imminente du requérant d'avec (sic.) son enfant constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH ». Dans la mesure où l'épouse du requérant a déclaré que celui-ci l'avait quitté après avoir appris sa grossesse et où la relation du requérant avec l'enfant né entre-

temps, ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif, le Conseil estime que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son enfant, au moment de la prise de la décision attaquée, n'est pas établie et il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH lors de la prise de celle-ci.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS